

Montréal, le 8 juillet 2013

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2013
Dossier de la Régie : R-3837-2013, Phase 3**

La Régie de l'énergie (la Régie) accuse réception de la demande réamendée déposée par Gaz Métro en fin de journée le 5 juillet 2013 dans le dossier mentionné en titre.

Par ces amendements, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver une modification à la définition de « Retraits exemptés de la contribution au Fonds vert » prévue à l'article 1.3 des Conditions de service et Tarif afin que son libellé soit conforme à la *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012* (L.Q. 2013, c. 16), entrée en vigueur le 14 juin 2013.

Cette loi modifie l'article 85.36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* en y précisant que le « distributeur doit cesser de faire supporter la redevance [au Fonds vert] par les émetteurs [assujettis au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (« SPEDE ») et] auxquels il distribue ou vend des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles (...) ».

Eu égard au fait que Gaz Métro précise que cette modification doit être autorisée en temps opportun pour qu'elle puisse être prise en compte dans le cadre du cycle de facturation venant à échéance le 31 juillet 2013, la Régie demande aux participants de lui faire part de leurs commentaires à l'égard de la modification demandée **d'ici 12h le 12 juillet 2013**.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as